

Synthèse de la directive 2002/49/CE du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement

PRINCIPES ET OBJECTIFS

La **directive n°2002/49/CE** du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement a pour objet de définir une approche commune à tous les Etats membres afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de l'exposition au bruit dans l'environnement.

Cet objectif se décline en **trois actions** :

- l'évaluation de l'exposition au bruit des populations,
- une information des populations sur ce niveau d'exposition et les effets du bruit,
- la mise en œuvre de politiques visant à réduire le niveau d'exposition et à préserver des zones de calme.

Afin d'atteindre ces objectifs, la directive a instauré l'obligation pour les Etats membres d'élaborer des **Cartes du Bruit Stratégiques (CBS)** et des **Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)** pour les grandes infrastructures de transports terrestres (ITT), les principales industries, les principaux aéroports ainsi que les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Par ailleurs, les PPBE doivent prendre en compte les établissements publics dits sensibles et définir et gérer des Zones Calmes.

TRANSPOSITION

Dans un premier temps, la circulaire concernant le bruit des transports terrestres (25 mai 2004) a apporté les premières adaptations utiles aux dispositifs existants dans le cadre des observatoires départementaux du bruit des transports terrestres, en vue de la mise en œuvre de la directive.

Parallèlement, la **transposition** de cette directive a été engagée par ordonnance, ratifiée par la loi du 26 octobre 2005, et s'est achevée début 2006 avec la parution des textes réglementaires correspondants. A la suite de cette transposition, les **textes en vigueur** en France sont les suivants :

- les articles L.572-1 à L.572-11 du code de l'environnement ;
- le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;
- les arrêtés d'application des 3 et 4 avril 2006.

AUTORITES COMPETENTES ET ECHEANCES

Ces textes ont désigné le **préfet de département** comme **autorité compétente** pour l'élaboration des cartes de bruit (CBS) pour les infrastructures de transport suivantes :

- les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;
- les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;
- les aéroports listés par l'arrêté du 3 avril 2006.

La réalisation des cartes de bruit d'agglomérations (CBS) a été confiée aux **collectivités locales**, qui se déclinent suivant l'organisation intercommunale pour la compétence « lutte contre les nuisances sonores » : ce sont les **communes** ou les **établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)** compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores, s'ils existent. Ces cartes concernent les agglomérations listées en annexe du décret du 24 mars 2006 ainsi que les communes qui les composent.

La réalisation des PPBE est confiée au **préfet de département** pour les infrastructures routières et ferroviaires relevant de l'Etat, et pour les aéroports, et aux **communes** ou leurs **EPCI** compétents

pour les grandes agglomérations. Concernant les grandes infrastructures routières hors réseau routier national, cette responsabilité est confiée à la collectivité en charge de leur gestion.

ECHEANCES

La réalisation des différentes cartes de bruit est prévue en deux temps, pour une mise en œuvre progressive. Les **échéances** sont les suivantes :

- le 30 juin 2007 pour les infrastructures routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules, pour les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 60 000 passages de trains, pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants, pour les aéroports listés par l'arrêté du 3 avril 2006 ;
- le 30 juin 2012 pour les infrastructures routières et autoroutières dont le trafic annuel est compris entre 3 et 6 millions de véhicules, pour les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est compris entre 30 000 et 60 000 passages de trains, pour les agglomérations comprenant entre 100 000 et 250 000 habitants.

Les PPBE devront être réalisés un an après les CBS qui leur sont associées, soit respectivement le 18 juillet 2008 et le 18 juillet 2013.

VIE DU PPBE

Une **consultation du public** doit être organisée au cours de laquelle un projet de plan est mis à disposition du public. En fonction de cette consultation, l'autorité compétente décide des mesures finalement à retenir pour arrêter le PPBE. Ces choix déterminent les adaptations à apporter au projet de PPBE. Les résultats de la consultation sont exposés dans une note qui est intégrée au PPBE.

Les cartes de bruit et les PPBE doivent faire l'objet d'un réexamen tous les 5 ans, ou plus tôt si une modification importante le justifie.

Les CBS et les PPBE établis par les collectivités territoriales sont transmis au préfet qui à son tour les feront parvenir au ministère qui lui-même les communiquera à la communauté européenne.

CONTENU DU PPBE

L'article R. 572-8 du Code de l'Environnement définit les principaux éléments d'un PPBE :

1° **Un rapport de présentation** présentant, d'une part, une synthèse des résultats de la cartographie du bruit faisant apparaître, notamment, le nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et le nombre d'établissements d'enseignement et de santé exposés à un niveau de bruit excessif et, d'autre part, une description des infrastructures et des agglomérations concernées ;

2° S'il y a lieu, les critères de **détermination et la localisation des zones calmes** définies à l'article L. 572-6 et les objectifs de préservation les concernant ;

3° **Les objectifs de réduction du bruit** dans les zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites mentionnées à l'article R. 572-4 ;

4° **Les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement arrêtées au cours des dix années précédentes** et prévues pour les cinq années à venir par les autorités compétentes et les gestionnaires des infrastructures, y compris les mesures prévues pour préserver les zones calmes ;

5° S'ils sont disponibles, **les financements et les échéances** prévus pour la mise en œuvre des mesures recensées ainsi que les textes sur le fondement desquels ces mesures interviennent ;

6° Les motifs ayant présidé au **choix des mesures retenues** et, si elle a été réalisée par l'autorité compétente, l'analyse des coûts et avantages attendus des différentes mesures envisageables ;

7° **Une estimation de la diminution du nombre de personnes** exposées au bruit à l'issue de la mise en œuvre des mesures prévues ;

8° **Un résumé non technique** du plan.

INDICATEURS DES CBS

Les deux indicateurs acoustiques devant nécessairement être pris en compte pour l'élaboration des CBS sont les suivants

$$L_{\text{NIGHT}} = L_{\text{Aeq}}(22\text{h-6h})$$

$$L_{\text{DEN}} = 10 \cdot \log\left(\frac{1}{24}\left(12 \cdot 10^{L_{\text{day}}/10} + 4 \cdot 10^{(L_{\text{evening}}+5)/10} + 8 \cdot 10^{(L_{\text{night}}+10)/10}\right)\right)$$

$$\text{avec } L_{\text{DAY}} = L_{\text{Aeq}}(6\text{h-18h}) ; L_{\text{EVENING}} = L_{\text{Aeq}}(18\text{h-22h}) ; L_{\text{NIGHT}} = L_{\text{Aeq}}(22\text{h-6h})$$

Ils peuvent naturellement être complétés par tout autre paramètre jugé pertinent.

CAS DE PARIS

La ville de Paris est nommée dans le décret 2006-361 du 24 mars 2006 comme faisant partie de l'agglomération de Paris, qui est une unité urbaine de plus de 250 000 habitants. En ce sens, l'échéance pour la publication des cartes CBS est le 30 juin 2007, et celle pour la publication du PPBE est le 18 juillet 2008.

La ville de Paris a réalisé elle-même ses cartes de bruit CBS qui sont consultables sur son site www.paris.fr depuis le 08/11/2010.

Par ailleurs, la ville de Paris a mis en place son Plan de Lutte contre le Bruit (consultable sur son site www.paris.fr) qui, indépendamment de la directive européenne, s'attache à gérer les principales nuisances sonores ressenties par les parisiens, y compris les aspects relatifs aux bruits de voisinages qui sortent du champ d'application direct de la directive européenne. Il regroupe une cinquantaine de mesures. Le PPBE pourra reprendre tout ou partie des actions déjà identifiées dans ce plan de lutte contre le bruit qui a été transmis en 2008 aux services de l'Etat en tant que première étape de l'élaboration du PPBE.

Enfin, la ville de Paris a mis en place un Observatoire du Bruit animé par l'Agence de l'Ecologie Urbaine de la ville de Paris (Direction des Espaces Verts et de l'Environnement) regroupant l'ensemble des informations relatives au bruit sur son territoire.

Le PPBE de Paris - Démarche

RAPPEL SUR LA POLITIQUE MUNICIPALE DE LUTTE CONTRE LE BRUIT

LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de Paris détient les pouvoirs de Police du bruit de voisinage (art L 2512-13 du CGCT).

Convention de mise à disposition de services de la Préfecture de Police au profit de la Ville de Paris au titre de la lutte contre les bruits de voisinage (origine activité professionnelle, culturelle ou de loisir organisée de façon habituelle)

Les bruits de voisinage nécessitent une mesure acoustique, ils diffèrent de la tranquillité publique.

Les affaires relevant de la tranquillité publique et de la diffusion de musique amplifiée sont de la compétence du Préfet de Police.

L'OBSERVATOIRE DU BRUIT A PARIS

Crée en 1999, cet observatoire est une **structure de concertation**, dont l'Agence d'Ecologie Urbaine de la Ville de Paris assure le secrétariat, qui regroupe l'ensemble des acteurs de la lutte contre le bruit à Paris.

Il est composé à la fois de représentants de directions de la ville et de partenaires extérieurs institutionnels et associatifs. Il s'est fixé comme missions de :

- Dresser un **état des lieux du bruit** dans la capitale,
- Elaborer des **actions de réduction** du bruit,
- **Sensibiliser** et **informer** les Parisiens.

Entre 2004 et 2005, 13 groupes de travail se sont réunis pour aboutir à la rédaction du Plan de lutte municipal contre le bruit.

LE PLAN MUNICIPAL DE LUTTE CONTRE LE BRUIT

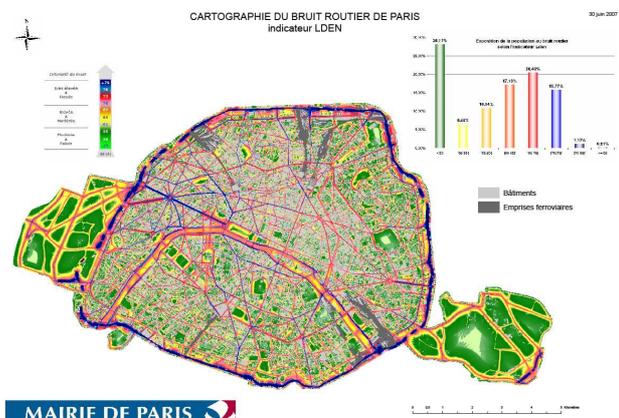
La Ville de Paris a très tôt pris des initiatives pour lutter contre le bruit.

Dès 2004, la municipalité parisienne a été la première à publier une carte dynamique du **bruit routier**.

⇒ **Des cartes actualisées ont été transmises à l'Etat en 2007.**

La Ville de Paris a adopté en février 2006 un plan municipal de lutte contre le bruit, qui comprend une **cinquantaine de mesures** couvrant l'ensemble des sources potentielles de bruit à Paris.

Il préfigure le PPBE de Paris ⇒ transmis au Préfet en 2008 comme première étape du PPBE.



PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE)

La Ville de Paris doit désormais répondre aux exigences de la directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement qui prévoit :

- la réalisation de cartes stratégiques du bruit (CBS)
- l'élaboration d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Par **délibération du Conseil de Paris** lors de la séance du **24 et 25 novembre 2008**, la Ville a décidé de lancer l'élaboration de son Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement.

LES OBJECTIFS

Les objectifs pour ce plan seront de :

- **réduire globalement** les émissions sonores,
- **diminuer le pourcentage de population** exposée à des niveaux de bruits élevés, le seuil pouvant être fixé à 68dB,
- **rendre Paris exemplaire** dans la maîtrise du bruit de ses activités afin de créer un effet d'entraînement chez ses partenaires.

Le PPBE recense les **mesures préventives et curatives** prévues par les autorités compétentes pour lutter contre le bruit des infrastructures de transport, notamment lorsque des valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être. Il comporte également l'identification, la localisation et les moyens de préservation des zones calmes.

Il concerne donc uniquement les nuisances sonores liées aux **infrastructures de transport (route, fer, aérien)** et aux ICPE soumises à autorisation.

Le PPBE est réexaminé et, le cas échéant, révisé en cas d'évolution significative des niveaux de bruit identifiés, et en tout état de cause au moins tous les cinq ans.

LA DEMARCHE PARISIENNE

En suivant le modèle de l'élaboration du Plan de lutte contre le Bruit en 2005-2007, la réalisation du PPBE s'appuiera largement sur la structure de l'Observatoire du Bruit à Paris.

Le projet de PPBE parisien est basé sur **4 grandes étapes**.

1) Lancement

Cette étape a pour objectifs d'informer et de mobiliser l'ensemble des acteurs institutionnels et les partenaires du lancement par la Ville de la démarche d'élaboration du PPBE et des modalités retenues :

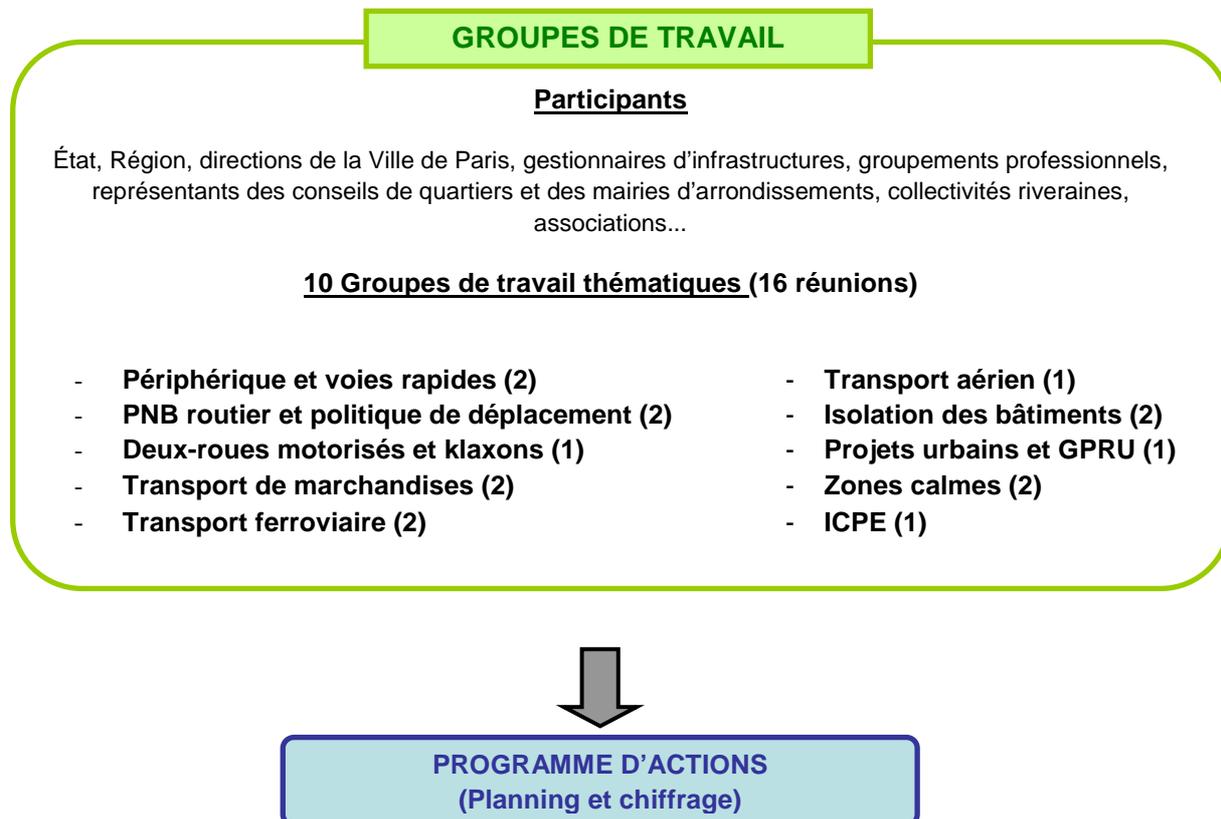
- Colloque zones calmes (12/02/10)
- AG Observatoire du Bruit (14/06/10)
- Réunion de présentation du dispositif aux maires d'arrondissement (05/10/10)
- Comité de pilotage (07/10/10)

2) Elaboration

Cette étape a pour objectif de constituer un programme d'actions préventives et curatives, et d'identifier, localiser et préserver les zones calmes.

Des **groupes de travail** regrouperont pour chacun des aspects du PPBE (routier, ferroviaire, aérien, zones calmes...), les acteurs professionnels concernés, des représentants de certaines associations de riverains et des représentants des instances de démocratie locale.

Ces groupes **se réuniront à plusieurs reprises** et devront **établir le programme d'actions**. Ils proposeront un **planning à court, moyen et long terme** pour la mise en œuvre des mesures proposées ainsi que leur **chiffrage**.



3) Concertation

Cette étape consiste à **associer les instances locales à la réflexion** et profiter de la connaissance des attentes de la population dans les quartiers pour améliorer et **enrichir le programme d'actions** et **aboutir à un projet de PPBE**

- Réunions publiques d'information et de concertation dans les mairies d'arrondissements volontaires,
- Ateliers thématiques (4 maximum),
- Forum de discussion sur Internet.

4) Validation

Cette étape permet de **recueillir les avis** des représentants de l'exécutif municipal concernés, des parisiens par le biais d'une enquête publique simplifiée et du conseil de Paris sur le projet de PPBE.

- Validation par le Comité de Pilotage,
- Consultation des Parisiens : enquête publique simplifiée,
- Adoption par le Conseil de Paris.